



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 2003-02-10

Relatif à la tenue des séances du conseil
et à l'adresse du bureau de la municipalité

ATTENDU le décret 851-2001 daté du 4 juillet 2001, constituant la Ville de Trois-Rivières ;

ATTENDU les dispositions des articles 246, 254, 258, 259 et 277 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (L. Q. 2001, C. 68) ;

ATTENDU que le conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux est d'avis d'actualiser la réglementation relative à la tenue des assemblées publiques ;

ATTENDU qu'un avis de motion, avec dispense de lecture, a régulièrement été donné lors de la séance ordinaire du quinze janvier deux mille trois et qu'une copie du présent règlement a été remise à chaque membre du conseil ;

À CES CAUSES, il a été ordonné et statué par le conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit à savoir :

ARTICLE 1

Le présent règlement abroge à toute fin que de droit le règlement numéro 1-82 entré en vigueur le 7 avril 2002 ainsi que tous ses amendements.

ARTICLE 2

Les mots, termes et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur est respectivement attribué dans le présent article :

MRC : Municipalité régionale de comté des Chenaux

MUNICIPALITÉ : Municipalité régionale de comté des Chenaux

CONSEIL : Conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

ARTICLE 3

Les sessions régulières du conseil seront tenues au 1075 Champflour, Trois-Rivières.



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

ARTICLE 4

Le bureau de la MRC est localisé au 1075, rue Champflour, Trois-Rivières.

ARTICLE 5

Le bureau du secrétaire-trésorier de la MRC est localisé au même endroit que celui mentionné à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6

Les sessions régulières des membres du conseil débuteront à compter de dix-neuf heures et trente minutes.

ARTICLE 7

Les sessions ordinaires ou spéciales du conseil sont tenues le troisième mercredi de chaque mois à l'exception des mois de juillet et novembre. Une session régulière ou générale du conseil est tenue le quatrième mercredi de novembre.

ARTICLE 8

Toutes les dispositions contenues dans les règlements ou autres documents incompatibles avec la présente réglementation sont et demeurent abrogés.

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur dans le délai prévu par la Loi.

FAIT ET ADOPTÉ À LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES CHENAU, CE DIX-NEUVIÈME JOUR DE FÉVRIER DEUX MILLE TROIS (19 FÉVRIER 2003).

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

PRÉFET

ENTRÉE EN VIGUEUR

2003-09-05